

DÉCISION – 2022/102

OBJET : Bail de location d'un pavillon d'habitation (ancien logement du gardien du stade Jean Dasnias) – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour conclure en qualité de bailleur toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans,

VU la décision n°2021/36 du 9 avril 2021 relative au bail de location d'un pavillon d'habitation (ancien logement du gardien du stade Jean Dasnias),

VU le bail de location de logement nu n°21/59 du 13 avril 2021 conclu avec M. Sébastien FOIREST et Mme Vanessa NOEL,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article IV. CONDITIONS FINANCIERES – B. Charges récupérables – 1. Modalités de règlement des charges récupérables,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au bail de location de logement nu n°21/59 du 13 avril 2021 afin de modifier l'article IV. CONDITIONS FINANCIERES – B. Charges récupérables – 1. Modalités de règlement des charges récupérables ainsi qu'il suit :

« Les charges récupérables seront facturées mensuellement et sont décomposées comme suit :

- Provisions sur charges avec régularisation annuelle à hauteur d'un montant de HUIT EUROS (8 €) correspondant à la provision sur taxe d'ordures ménagères.
- Forfait mensuel de charges, sans régularisation, d'un montant de NEUF EUROS (9 €) correspondant au coût d'entretien et de maintenance des installations de ventilation et de production et de distribution de chauffage et d'eau chaude.
Ce forfait sera révisé annuellement selon les mêmes conditions que celles exposées à l'article IV – A – 2° pour le loyer, avec une première révision le 1^{er} mai 2023 ».

Article 2 : le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de toutes les parties.

Article 3 : les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **19 AOUT 2022**

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **22 AOUT 2022**

Affiché le **22 AOUT 2022**

Notifié le **- 5 SEP. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.